

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF61

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« I – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé:

« 10. Equipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

1° Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle, effectués par tout employeur public et privé, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19.

2° Les opérations d'achat d'équipements de protection individuelle, effectuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Ex

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par les employeurs, privés ou publics, pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ainsi pour protéger au mieux les salariés contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales françaises et européennes organisent ou ont organisé la distribution de masques à l'attention de leur population.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20%. En conformité, avec les mesures exceptionnelles déjà prises, la proposition d'exonérer de la TVA tous les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19 serait bienvenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF62

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les B et C du VII de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 Décembre 2019 de finances pour 2020 sont ainsi modifiés :

Substituer aux occurrences du terme « 2021 » le terme « 2022 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de reporter à 2022 les exonérations de taxe d'habitation prévues par le projet de loi de finance 2020, notamment l'exonération des 20% de ménages les plus aisés prévue pour 2021.

Ce PLFR prolonge et complète un certain nombre de mécanismes de soutien aux entreprises, avec notamment le fonds de solidarité et le mécanisme de chômage partiel. Ces dispositifs essentiels pour l'économie sont néanmoins coûteux. Couplés à la baisse des recettes fiscales, ils devraient amener le déficit public à 9% du PIB.

L'un des mots d'ordre du gouvernement, c'est la solidarité. Notre groupe y souscrit pleinement et souhaite que la solidarité fiscale, souvent mise de côté par ce même gouvernement, joue pleinement son rôle. Il serait impensable que les bénéficiaires de la solidarité d'aujourd'hui soient ceux qui la

payeront demain. C'est ainsi que nous proposons de reporter d'un an l'exonération de taxe d'habitation des 20% de ménages les plus aisés.

Ce report permettra de dégager près de 7 milliards d'euros par rapport aux prévisions pour 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF63

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 117 quater du code des impôts est ainsi modifié :

Compléter l'alinéa 1 par les termes suivants :

«Toutefois en période d'état d'urgence sanitaire tel que défini à l'article L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique et jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante, ce taux est porté à 57,8% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les dividendes sont soumis, au même titre que tous les autres revenus du capital, au prélèvement forfaitaire unique de 30%, composé d'une taxation forfaitaire de 12,8% et des prélèvements sociaux de 17,2%. Tirant les conséquences de l'Etat d'urgence sanitaire, du confinement et de la crise économique qu'ils induisent, nous souhaitons porter ce prélèvement forfaitaire unique à 75% en augmentant le taux de taxation forfaitaire à 57,8%.

Malgré les appels répétés du gouvernement au civisme et à la modération, certains groupes s'en affranchissent et annoncent qu'ils distribueront des dividendes, malgré le contexte économique et social.

Devant l'indifférence de certains grands groupes, les députés communistes estiment qu'il est du devoir du gouvernement de dépasser les appels courtois et inefficace, en mettant en place une mesure fiscale. Celle-ci permettra, d'une part, de limiter la distribution de dividendes aux actionnaires et, d'autre part, de faire participer les grands groupes à la solidarité nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF64

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

II. – Les articles du livre des procédures fiscales modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

III. – L'article du code de la défense modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

IV. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine abrogé par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VI. – L'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est

rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VII. – Les articles de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

VIII. – L'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la crise sanitaire que traverse actuellement la France, une situation exceptionnelle, il faut prendre des mesures exceptionnelles.

Ce PLFR prolonge et complète un certain nombre de mécanismes de soutien aux entreprises, avec notamment le fonds de solidarité et le mécanisme de chômage partiel. Ces dispositifs essentiels pour l'économie sont néanmoins très coûteux. Couplés à la baisse des recettes fiscales, ils devraient amener le déficit public à 9% du PIB.

L'un des mots d'ordre du gouvernement, c'est la solidarité. Notre groupe y souscrit pleinement et souhaite que la solidarité fiscale, souvent mise de côté par ce même gouvernement, joue pleinement son rôle. Il serait impensable que les bénéficiaires de la solidarité d'aujourd'hui soient ceux qui la payeront demain

En l'espèce, nous proposons le rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF. On ne peut pas systématiquement parler de solidarité sans que celles et ceux qui ont le plus bénéficié des mesures budgétaires depuis le début du quinquennat soient mis à contribution.

Rétablir l'ISF c'est remettre environ 3,2 milliards d'euros dans les caisses de l'État, chaque année. Bien sur cela peut paraître minime au regard de l'ampleur des sommes qui seront engagées par l'Etat pour répondre à la crise, mais chaque effort compte.

Il s'agit à la fois d'une mesure de justice sociale et de soutien à l'effort commun des français pour surmonter les défis posés par la crise sanitaire et économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF65

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le 1 du I article 223 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a créé une contribution, additionnelle à l'impôt sur le revenu, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'impôt sur le revenu. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Codifiée à l'article 223 sexies du code général des impôts (CGI), cette contribution est calculée en appliquant un taux de:

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le présent amendement propose de porter respectivement ces taux à 8% et 10%. Il convient en effet, alors que la France va entrer en récession du fait des impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire actuelle, que les titulaires des plus hauts revenus participent activement à l'effort de solidarité nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF66

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.

La taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent.

Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vice-président de la Fédération française de l'assurance (FFA) rappelait récemment "l'effort considérable" consenti par les assureurs pour soutenir les entreprises. Dans les faits, leur contribution à hauteur de 400 millions d'euros au fonds de solidarité reste insuffisante, en regard en particulier de la baisse de la sinistralité liée à la période de confinement. Les assureurs ont certes fait part de leur volonté d'aider à la relance de notre pays, dès la sortie de crise en finançant à hauteur de 1,5 milliard les ETI, les PME et plus globalement le secteur de la santé. Ce financement, qui se fera au travers d'un fonds d'investissement coordonné par la Caisse des dépôts, n'intéressera cependant pas les plus petites entreprises. Il apparaît pourtant nécessaire de garantir à ces dernières, notamment celles qui ont souscrit un contrat de perte d'exploitation, une couverture même partielle de leurs pertes d'exploitation. Nous proposons en conséquence avec cet amendement, afin d'éviter la faillite de nombreuses TPE/ PME, que les assurances soient mises à contribution par la mise en place d'une taxe exceptionnelle sur leur réserve de capitalisation destinée à abonder le fonds de solidarité. Une telle contribution, dont le montant peut être estimé à environ 2 milliards d'euros, avait déjà été mise en place en 2011. Il s'agit avec cet amendement, compte tenu de l'état d'urgence économique et sanitaire actuel, de la réactiver.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF96

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I- Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :
« 1°bis : Au IV, à la deuxième phrases, le mot « rémunéré » et remplacé par les mots « n'est pas rémunéré »

II- En conséquence, après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :
« a) A la première phrase, les termes « de percevoir et de reverser à l'Etat les commissions de garantie » sont supprimés

III- En conséquence, supprimer les alinéa 26 et 27

IV- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre la garantie de l'Etat sur les prêts gratuits. Cette rémunération est aujourd'hui comprise entre 0,25% et 2% en fonction de la durée d'amortissement. Les banques se sont quant à elles engagées à accorder les prêts à prix coutant.

Comme l'a rappelé la banque de France, les entreprises déclarant souffrir de problème de trésorerie s'est largement accru au mois de Mars et il semble inutile de venir peser sur celle-ci en payant une rémunération de garantie, aussi minime soit-elle. Nous proposons donc que la garantie soit gratuite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF97

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :
« 1°bis : Au IV, à la deuxième phrase, compléter les termes « ne peut couvrir » par les termes « à l'exception des entreprises éligibles au fonds de solidarité tels que définit dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 pour lesquelles la garantie couvre la totalité du prêt »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses TPE et PME font face au refus des établissements bancaires de leur accorder un prêt de trésorerie, même dans le cadre du programme de Garantie de l'Etat. Nous proposons donc que pour les petites entreprises éligibles au fonds de solidarité, le Programme de Garantie de l'Etat couvre la totalité du prêt.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF98

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I- Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :
« 1°bis : Au IV, à la dernière phrase, le mot « ne » est supprimé.

II- En conséquence, l'alinéa 21 est supprimé

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre amendement propose d'inclure toutes les entreprises dans le Programme de Garantie de l'Etat, même les entreprises qui ont entamé une procédure collective (PGE). Bien que vous supprimiez la mention de l'article qui exclue ces entreprises, c'est pour modifier l'arrêté d'application du PGE et inclure uniquement les entreprises qui ont entamé une procédure collective en 2020.

Nous pensons au contraire qu'il faut soutenir ces entreprises qui ont entamé des procédures collectives depuis plusieurs mois et qui, après ces efforts, commencent, semblent se rétablir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N° CF99

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :
« Au III, a la deuxième phrase, les termes « d'années précisé par l'arrêté susmentionné » sont
remplacés par les termes « de dix années »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer la durée maximale d'amortissement des prêts dans le Programme de Garantie de l'Etat à 10 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N ° CF100

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

ÉTAT B

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	0	0
Vie étudiante	+1 000 000 00 0	0	+1 000 000 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	0	0
Recherche spatiale	0	+1 000 000 00 0	0	+1 000 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	0	0
TOTAUX	+1 000 000 00 0	+1 000 000 00 0	+1 000 000 000	+1 000 000 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de la mission recherche et enseignement supérieur, le présent amendement vise à annuler 1 Milliard d'euros de crédits pour le programme « recherche spatiale » et à ouvrir, en conséquence, 1 Milliard pour le programme « vie étudiante ». Dans le contexte de crise que nous connaissons actuellement, il paraît totalement justifié de déporter ces 1 Milliard vers un programme qui est en cruel manque de moyens. Un programme dont les bénéficiaires sont actuellement en souffrance.

En effet, les étudiants sont parmi les plus vulnérables à cause de la gestion, nécessaire, du Covid-19. Débloquer 1 Milliard d'euros pour le programme qui leur est alloué répondrait à un véritable besoin. Cela permettrait d'apporter une aide matérielle, sociale, médicale ou psychologique, concrète et immédiate. Aide dont ils manquent cruellement pour le moment.

Des mesures d'urgences ont été annoncées lors du discours du Président de la République le 13 avril dernier. Cependant les étudiants attendent toujours une aide et il faut agir vite. Certains d'entre eux, qui se nourrissaient au sein des cantines du CROUS et enchaînaient les petits jobs, se

retrouvent avec des dépenses accrues et aucune rentrée d'argent. Il faut donc répondre aux besoins de tous les étudiants précaires, sans perdre plus de temps. Il faut mettre un terme à la souffrance dans laquelle ils sont. Notre amendement va en ce sens et apporte une réponse concrète à ce problème urgent et de la plus haute importance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N ° CF101

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3**ÉTAT B****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+5 000 000 00 0	0	+5 000 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (nouveau)	-5 000 000 00 0	0	-5 000 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise abonder de 5 milliards d'euros supplémentaires le fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire. Ces crédits seraient prélevés sur le programme budgétaire « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire », l'idée étant, bien sûr, que le Gouvernement lève ensuite le gage.

Notre groupe se félicite de la montée en puissance du dispositif qu'il avait déjà proposé lors du premier PLFR, en ce qui concerne notamment l'abaissement du seuil de perte de chiffre d'affaire à 50%. Il nous semble qu'il faille encore développer le dispositif pour élargir l'accès aux différentes aides proposées par le fonds de soutien.

Notamment, nous proposons que les entreprises ayant entre 10 et 20 salariés puissent également être éligibles au fonds de solidarité. Dans l'artisanat, ces entreprises représentent tout de même 10% de l'ensemble des entreprises et sont pourtant exclues du dispositif.

Notre groupe propose également d'élargir l'accès au deuxième volet du dispositif, c'est à dire l'aide complémentaire délivrée aux entreprises en grande difficulté. Nous proposons que cette aide soit élargie aux entreprises qui ne compte aucun salarié et qu'elle puisse monter à 5000 euros.

Enfin, nous proposons la création d'un troisième volet dans le dispositif qui s'adresse aux entreprises ayant subi une fermeture administrative dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Ce dispositif prévoira la prise en charge des charges fixes (factures d'électricités, d'eau et de gaz) ainsi que le dégrèvement des charges fiscales et sociales pour les mois de fermeture administrative et les trois suivants.

Ces mesures sont essentielles pour pouvoir maintenir le tissu de TPE et PME dans notre pays et nécessitent d'abonder de manière plus importante le fonds de solidarité. C'est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N ° CF102

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'ouvrir des crédits exceptionnels en direction des associations d'aide aux personnes, qui pâtissent des restrictions de circulation décidées par l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison du confinement, de l'absence de masques de protection pour les bénévoles, ainsi que de la nécessité de rester à domicile pour garder les enfants, les associations tournent aujourd'hui à effectifs réduits. Les auteurs de l'amendement estiment que cette situation appelle la mise en place dans les plus brefs délais d'un dispositif de soutien exceptionnel aux associations d'aide aux personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

AMENDEMENT

N ° CF103

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'ouvrir des crédits exceptionnels en direction des collectivités territoriales, notamment vers les communes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales seront directement impactées par la crise sanitaire et le confinement qui est mis en place. En effet, les collectivités territoriales continueront durant la période actuelle à rémunérer les fonctionnaires et contractuels qu'elles emploient. Elles seront également en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire, notamment les mairies qui constituent le premier interlocuteur de l'État pour beaucoup de citoyens.

Parallèlement, elles seront touchées par des baisses de recettes importantes (cantines, centre de loisirs). Notre groupe estime qu'il est nécessaire de pouvoir disposer rapidement d'un rapport sur l'impact financier de la crise sanitaire actuelle sur les collectivités territoriales, afin de juger de l'opportunité d'accorder aux collectivités des crédits exceptionnels via la mission budgétaire « relations avec les collectivités territoriales ».